REÇU EN PREFECTURE
le 25/11/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AI-004-210401436-20251125-DECISION_13

COMMUNE D'ORAISON **ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

DECISION N° 2025/13 DU 25/11/2025
Remboursement d'une dépense pour la collectivité effectuée par un agent

Le Maire d'Oraison,

Vu les dispositions de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 019/2020 du 10 juillet 2020 concernant les délégations du conseil municipal à M. le Maire.

Considérant que Mme DELACOU Sandrine, agent municipal d'Oraison, missionnée pour l'organisation de la journée de cohésion du personnel a dû faire des dépenses sur ses deniers personnels pour la bonne tenue de l'évènement,

Considérant les justificatifs transmis à la suite de cette journée d'un montant total de 132.66 €,

DECIDE

- **De procéder** au remboursement de la somme de 132.66 € (cent trente-deux euros et soixante-six centimes) par mandat administratif sur le compte de Mme Delacou Sandrine.

La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion et fera l'objet d'une publication sur le site internet de la commune.

A Oraison, le 25 novembre 2025

Le Maire,

MAIRIE D'ORAISON ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Benoît GAUVAN

En application des dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.